

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 15 mai 2025
Rapporteur :
Monsieur Dominique LE ROUX

N° 22

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 22/05/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 22/05/2025 (accusé de réception du 22/05/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

SPL Quimper Evènements
Garantie d'emprunt et cession de créances auprès du Crédit Agricole du Finistère

La SPL Quimper Evènements, dans le cadre du financement d'investissements pour la grande salle événementielle, demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 50% et une cession de créances (loi Dailly) notifiée et acceptée sur les indemnités de rupture du contrat de concession.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat n° 10001541003	
Montant	500 000 €
Durée	72 mois
Taux d'intérêt	Taux fixe 3,25%
Périodicité	Trimestrielle
Garantie	Cession de créances (loi Dailly) notifiée sur les indemnités de rupture du contrat de concession, telles que définies aux articles 55, 56, 57 et 58 du contrat de concession de service public signé le 26 février 2025 Et Caution de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 50%

Par ailleurs, les conditions du prêt sont les suivantes :

- déblocage unique ou par tranche possible ;
- limite de mise à disposition des fonds : a totalité des fonds aura été mise à disposition au plus tard 4 mois après la date d'édition du contrat ;

- amortissement du capital : constant ;
- commission d'engagement : néant ;
- indemnités de remboursement anticipé : oui ;
- frais de dossier : 500€.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL Quimper Evènements pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Par ailleurs, la convention de délégation de service public signée le 26 février 2025 mentionne dans ses articles 55, 56, 57 et 58 les modalités de résiliation de la convention et les indemnisations qui sont dues au concessionnaire.

Quimper Bretagne Occidentale s'engage à céder ces créances au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère. À ce titre, une convention de cession de créance est passée entre SPL Quimper Evènements et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°10001541003 en annexe à conclure entre Quimper Bretagne Occidentale, la SPL Quimper Evènements, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'accorder à la SPL Quimper Evènements la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 50% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 500 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, selon les caractéristiques financières et aux

charges et conditions du contrat de prêt n° 10001541003. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2 - d'autoriser madame la présidente à signer le contrat de prêt, qui sera conclu entre Quimper Bretagne Occidentale, la SPL Quimper Evènements et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère.